

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/09/2021032034/justel>

Dossier numéro : 2021-07-09/38

Titre

9 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant les règles d'octroi de points et de moyens de fonctionnement complémentaires dans l'éducation des adultes afin de mettre en place un scan régional et la coordination régionale de l'offre de formation en exécution du plan de relance Edusprong

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-09-2021 page : 96280

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° coordination régionale de l'offre de formation : l'évaluation et l'adaptation de l'offre de formation actuelle en fonction des résultats du scan régional ;

2° scan régional : l'identification des besoins de formation régionaux sur la base de la consultation des partenaires régionaux, en utilisant comme régions 17 régions de référence telles que délimitées dans la note-cadre du 12 mars 2021 " Regiovorming - afbakening referentieregio's en vervolgtraject ".

[Art. 2.](#) § 1er. Pour l'élaboration d'un scan régional et de la coordination régionale de l'offre de formation des régions, les points complémentaires suivants sont attribués :

1° 1560 points complémentaires aux centres d'éducation de base à utiliser pendant la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 ;

2° 3960 points complémentaires aux centres d'éducation des adultes, à utiliser pendant la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

§ 2. Chaque centre d'éducation de base qui n'est pas en voie de suppression, a droit à une partie forfaitaire de soixante points complémentaires. Les points restants sont répartis entre les centres d'éducation de base selon la proportion de points à laquelle le centre a droit conformément au calcul visé à l'article 196septies, § 2, alinéa 1er, 2°, et § 4, alinéa 1er, 1°, du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes.

Chaque centre d'éducation des adultes qui n'est pas en voie de suppression, a droit à une partie forfaitaire de soixante points complémentaires. Les points restants sont répartis entre les centres d'éducation des adultes selon la proportion de points à laquelle le centre a droit conformément au calcul visé à l'article 196septies, § 2, alinéa 2, 2° et § 4, alinéa 3, 1°, du décret précité.

[Art. 3.](#) Si un scan régional est effectué, les besoins de formation dans la région concernée, visés à l'article 1, 2°, sont identifiés par le biais d'une approche d'outreach auprès des partenaires locaux, dont au moins l'Agence de l'Intégration et de l'Insertion civique et le VDAB dans chaque région en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou la " Huis van het Nederlands Brussel " et Actiris dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La coordination régionale de l'offre de formation comprend tous les éléments suivants :

1° la création de partenariats durables avec les partenaires locaux, dont en tout cas l'Agence de l'Intégration et de l'Insertion civique, la " Huis van het Nederlands Brussel ", le VDAB et Actiris ;

2° l'évaluation et la coordination de l'offre de formation actuelle sur la base des résultats du scan régional ;

3° la préparation des projets dans le cadre du plan de relance Edusprong en fonction d'une offre de formation